



ARRÊTÉ N° 89-E- 631 du 11 AVR. 1989

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant ~~XXXXXXXX~~ régularisant au titre de la loi sur les Installations Classées la situation administrative de l'ensemble des activités exercées par la S.A. NORSK HYDRO AZOTE dans son usine d'ISSOUDUN, située Zone Industrielle, avenue Jean Bonnefont.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Septembre 1924 autorisant la Société Générale des Mines d'Algérie-Tunisie, à exploiter une usine de superphosphates et d'engrais chimiques à ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. Compagnie Française de l'Azote (COFAZ) en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé Avenue Jean Bonnefont, Zone Industrielle, à ISSOUDUN ;

Vu la lettre en date du 6 Juin 1988 par laquelle M. le Directeur de la Sté NORSK HYDRO AZOTE déclare avoir repris à son compte, à partir du 1er Juin 1988, toutes les activités précédemment exercées par la COFAZ dans l'usine d'ISSOUDUN ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie d'ISSOUDUN du 20 Juin au 20 Juillet 1988 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 18 Août 1988 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de STE-LIZAIGNE en date du 2 Juin 1988, de ST-AOUSTRILLE en date du 3 Juin 1988, de THIZAY en date du 25 Juin 1988, de ST-GEORGES/ARNON en date du 6 Juillet 1988 et d'ISSOUDUN en date du 8 Juillet 1988 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 1988 prorogeant pour une durée de six mois, le délai d'instruction de la demande présentée par la Sté NORSK HYDRO AZOTE ;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 Janvier 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 15 Février 1989 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Directeur de la Sté NORSK HYDRO AZOTE, le 1er Mars 1989 et sa réponse en date du 9 Mars 1989 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Mars 1989 ;

Vu la note de M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 Avril 1989 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1er - La S.A. NORSK HYDRO AZOTE dont le siège social est 46, rue Jacques Dulud - 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé Avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN.

cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
31 bis 2 a	Dépôt d'acide sulfurique concentré (96-98 %) lorsque ces produits sont en réservoirs ou cuves, la quantité stockée étant égale ou supérieure à 100 tonnes (1 réservoir de 105 tonnes et 2 de 41 tonnes)	A
182-4	Fabrication d'engrais ou support de culture à partir de matières minérales lorsque la production annuelle excède 5000 tonnes de produit (30 000 tonnes)	A
182 bis	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (1 réservoir de 5400 m ³)	A
390	Fabrication de superphosphates minéraux obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels (20 000 tonnes/an de superphosphates)	A
153 bis	Installation de combustion (séchage au gaz d'une puissance de 1620 th/h	non classable

Rubriques	Activités	Classement
305 bis 2.2	Dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 % (ammonitrates 33,5) et lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant inférieure ou égale à 1000 t	non classable

Article 2 - L'arrêté du 4 Septembre 1924 autorisant la STE GENERALE DES MINES D'ALGERIE-TUNISIE à exploiter une usine de superphosphates et engrais chimiques est abrogé.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

a) Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

b) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment, faire réaliser une analyse des effluents gazeux rejetés par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

.../...

c) Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant le nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H 00 et 7 H 00.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :
 - De jour (7 H 00 à 20 H 00) 60 dBA
 - En périodes intermédiaires
(6 H 00 à 7 H 00 et 20 H 00 à 22 H 00) 55 dBA
 - De nuit (22 H 00 à 6 H 00) 50 dBA
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Prévention de la pollution des eaux :

- . L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter, d'une part, les eaux non polluées (pluviales, eaux de refroidissement, etc...) qui seront rejetées directement au réseau eaux pluviales de la Ville d'ISSOUDUN puis la rivière la Théols, d'autre part les eaux vannes qui seront dirigées vers le traitement approprié de l'établissement (fosse septique).

.../...

En ce qui concerne les eaux résiduaires industrielles, notamment celles provenant de l'unité de fabrication du superphosphate (eaux de lavage des gaz), ces eaux devront, avant rejet, faire, en cas de nécessité, l'objet d'un traitement approprié de manière à être exemptes de toutes substances susceptibles d'avoir un effet toxique ou nocif sur le milieu récepteur.

Des regards seront aménagés de façon à permettre un accès facile et la réalisation de prélèvements destinés à pouvoir connaître à tout instant les volumes et caractéristiques des rejets réalisés par cet établissement.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, à tout moment, à la mesure du débit de l'effluent rejeté, et à toute analyse complémentaire sur échantillon aqueux qu'il jugera nécessaire.

Les frais occasionnés par l'exécution des contrôles et analyses demandés seront supportés par l'exploitant.

- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux ou les milieux naturels (rivières,...). L'évacuation éventuelle de produits accidentellement répandus devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- . Le puits de pompage d'eaux souterraines situé dans l'enceinte de l'établissement devra être protégé par tout moyen approprié (parois bétonnées, margelle étanche, etc...) d'éventuelles risques de déversements même accidentels d'eaux polluées. Le réseau de pompage sera équipé de clapets anti-retour destinés à supprimer tout retour possible d'eau prélevée vers la nappe.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.
- . Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 28 Décembre 1977 (J.O. du 18 Janvier 1978), la biodégradabilité des détergents éventuellement utilisés sera égale ou supérieure à 90 %.

.../...

e) Déchets :

1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2) Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets et résidus imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques produits par les installations, seront conservés dans des récipients étanches ou par tout moyen appropriés aux risques (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs).

On disposera, à proximité, d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients étanches.

3) Huiles usagées :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29.3.85 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

f) Prévention des risques d'incendie - Permis de feu :

1) Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux et zones présentant un danger d'incendie ou d'explosion (stockage et manutention d'engrais NPK et amonitrates).

Cette interdiction sera affichée de manière apparente à proximité immédiate des lieux concernés.

2) Permis de feu :

Dans les locaux et zones ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établi sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

g) Matériel et dispositions de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés aux risques. En particulier, la borne et les 2 robinets d'incendie existants seront maintenus en service et des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement. Ces extincteurs, en nombre suffisant, seront maintenus dégagés et visible-ment signalés.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les abords des installations ainsi que les aménagements des locaux intérieurs et des ateliers seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

h) Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFS 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux susceptibles de présenter un risque d'explosion (poussières inflammables, liquides inflammables,...) devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques seront maintenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent (au moins une fois par an) et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

i) Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

J) Nuisances accidentelles, accidents, incidents :

En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents, l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

k) Hygiène et sécurité du personnel :

L'exploitant devra se conformer strictement aux parties législatives et réglementaires du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE FABRICATION DES SUPERPHOSPHATES :

La capacité horaire installée de traitement de l'unité de fabrication de superphosphates autorisée s'élève à 12 tonnes. La production annuelle est limitée à 20 000 t.

.../...

1 - Prescriptions relatives à l'évacuation des effluents gazeux :

- . les vapeurs fluorées émises lors des opérations de fabrication de superphosphates seront évacuées dans un conduit dont la hauteur, à partir du niveau du sol environnant est fixée à 50 mètres.
- . Au préalable, elles devront avoir été épurées de telle sorte que leur teneur en élément fluor (fluor total gazeux) soit inférieure à 50 mg/Nm³ (milligramme de fluor par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).
- . La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 7 mètres par seconde, et la forme du débouché à l'atmosphère de la cheminée sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- . Si cela est reconnu nécessaire, le conduit d'évacuation des gaz fluorés devra être doté, en son extrémité d'un dévésiculeur.
- . En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur imposée ci-dessus, l'apport de minerai dans la cave sera interrompu, seule l'opération en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du dispositif d'épuration.

2 - Prescriptions relatives à l'évacuation des effluents de lavage :

- . Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement d'éventuelles installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . L'évacuation dans le milieu naturel des effluents de lavage de la cave à superphosphates devra répondre par ailleurs aux conditions suivantes :
 1. L'exploitant est autorisé à poursuivre le rejet sans traitement préalable, dans la rivière "la Théols" des effluents auxquels donne lieu le lavage des gaz de la cave à superphosphates moyennant le respect des objectifs suivants :
 - Aucune pollution notable du cours d'eau, attribuable à ce rejet ne devra être constatée.
 - Toutes dispositions seront prises, pour qu'au voisinage du point de rejet, le pH de la rivière ne puisse atteindre des valeurs susceptibles de porter gravement atteinte à la faune ou à la flore aquatique.

.../...

- Le pH de la rivière à 50 mètres à l'aval du point de rejet ne sera en aucun cas inférieur à 6.

- Des dispositifs de recyclage d'une partie de l'effluent de lavage devront autant que possible, être mis en oeuvre de sorte que les flux polluants déversés dans le milieu naturel satisfassent les valeurs limites suivantes :

- flux moyen sur 24 h : 500 kg/j exprimé en F
- flux moyen sur 2 h : 30 kg/h exprimé en F

2. L'effluent devra avant rejet dans le milieu naturel présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure ou égale à 30°C (norme NFT 90.100)
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (NFT 90.105)
- teneur en fluorures (partie soluble seulement) inférieure ou égale à 15 mg/l (NFT 90.004 ou électrode spécifique)
- pH compris entre 5,5 et 9 (NFT 90.008)

Ces valeurs pourront être obtenues à l'émissaire de rejet dans la rivière "la Théols" c'est à dire après dilution éventuelle avec les eaux de rejet de la station d'épuration de la ville d'ISSOUDUN.

3. Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

3 - Contrôles des rejets :

a) Effluents gazeux :

Des mesures en élément fluor (fluor total gazeux) à l'émission devront être effectuées sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit conformément à la norme NFX 44052 (des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvement).

Ces mesures d'éléments fluor (fluor total gazeux) pourront être effectuées dans l'environnement, au niveau du sol, au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devraient être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Effluents aqueux :

Au cours des périodes de fabrication d'engrais et autres produits susceptibles d'entraîner des rejets d'effluents aqueux pollués, des analyses de fréquence mensuelle seront à réaliser, avant rejet au milieu naturel.

.../...

Ces analyses porteront sur les paramètres pour lesquels des seuils ont été définis et seront exécutées par un laboratoire agréé.

L'échantillon analysé devra être représentatif des rejets correspondants à la fabrication en cours.

Les résultats de ces analyses seront consignés sur un registre où seront également portés le type de fabrication en cours, sa durée effective et le débit horaire du rejet.

Ce registre sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

c) Bilan matières :

L'Inspecteur des Installations Classées, pourra faire établir un bilan fluor en faisant procéder au dosage de cet élément dans le minerai brut d'une part, et dans le produit fini d'autre part.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE FABRICATION DU GRANUMAG :

La fabrication du granumag ne pourra être réalisée que suivant le procédé et avec les produits mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation présenté. Toute modification fera, avant sa réalisation, l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux compétant de la Préfecture de l'Indre.

1) Air :

Les mélanges réalisés ne devront pas entraîner de dégagement gazeux nocif ou toxiques.

Les poussières éventuellement émises tant lors de la fabrication que du stockage et de la manutention, seront captées à la source et feront l'objet d'un traitement approprié (manches filtrantes par exemple).

2) Eau :

Le procédé de fabrication ne comportera pas de rejet d'eaux industrielles. Les éventuels excédents d'eau seront recyclés et incorporés dans le cycle de fabrication.

.../...

Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE L'ACIDE SULFURIQUE :

1. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.
2. Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la conditions ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

3. Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

4. On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

.../...

5. La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

6. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
7. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
8. La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
9. Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la Société nationale des Chemins de Fer Français, augmenté de 50 centimètres pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravité. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des installations classées.
10. Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.
11. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.
12. Les réservoirs ou fûts seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de

lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout. Cette mesure ne s'appliquera pas aux réservoirs construits en surélévation, qui devront répondre aux prescriptions de la condition 13.

13. Les réservoirs situés en surélévation seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au-dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Les réservoirs seront placés sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.
14. Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.
15. L'installation électrique est soumise aux dispositions de l'article 4-h ci-dessus.
16. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière que, en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

17. Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

18. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement ou en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.
19. On disposera, à proximité du dépôt d'un ou plusieurs robinets d'incendie armés permettant de couvrir l'ensemble du dépôt.

.../...

Article 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES ET LES POSTES DE TRANSVASEMENTS :

1. Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et suivant les dispositions du présent arrêté.
2. L'accès de ce dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation sauf si elle en a reçu l'autorisation du responsable de ce dépôt.
3. Le réservoir devra être construit selon les règles de l'art, en acier soudable. Sa résistance mécanique devra être suffisante pour supporter le remplissage complet à l'eau et les surpressions ou dépressions subit au moment des remplissages et vidanges. Ce réservoir sera fermé, son étanchéité et résistance vérifiées avant sa mise en service.
4. Le réservoir sera associé à une cuvette de rétention étanche qui sera maintenue propre et dégagée. Cette cuvette devra pouvoir contenir la capacité totale du réservoir. Elle pourra être constituée par une ou plusieurs cuvettes déportées de même nature. Les murets et merlons constituant ces cuvettes devront pouvoir résister à la pression des fluides éventuellement répandus à l'intérieur.
5. Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Son matériel d'équipement devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques ou en matériau présentant les caractéristiques de solidité et tenue dans le temps équivalentes, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Ce réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche et résistante à la corrosion.

Ce réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

6. Pollution des eaux :

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Ces aires seront étanches et conçues de manière à permettre le drainage de celles-ci.

Les eaux ainsi recueillies susceptibles de contenir des engrais ne devront en aucun cas être rejetées sans traitement ou neutralisation préalable.

7. Exploitation et entretien du dépôt :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES EN VRAC ET EN SAC :

- Les engrais NPK et nitrate d'ammonium ne pourront être conservés que dans des dépôts spécialement prévus à cet effet et réservés exclusivement à cet usage. Le stockage en sac ne sera réalisé que dans les emballages admis pour le transport.

.../...

- Les éléments de construction des bâtiments à l'intérieur desquels sont réalisés les dépôts présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . Matériaux incombustibles ou inifugés
- . Couverture incombustible

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans une construction et les aménagements intérieurs.

- le local des dépôts devra être parfaitement clos à l'exception des ouvertures nécessaires à l'aération.

Son accès sera interdit en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et pendant les heures d'ouverture, cet accès sera contrôlé et surveillé par le responsable du dépôt.

Des précautions seront prises afin d'éviter que tout déversement de liquides inflammables et substances combustibles ne puisse accéder jusqu'aux dépôts.

- Les locaux seront affectés à un usage exclusif de dépôts d'engrais solides.

Les différents types d'engrais seront stockés séparément en particulier les tas de nitrates ou engrais nitrés seront éloignés des autres matières étrangères à moins que ces matières ne soient ni combustibles ni susceptibles de réagir avec les engrais nitrés (en particulier les amas de corps réducteurs tels que métaux divisés ou facilement oxydables ainsi que les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition comme par exemple les chlorures minéraux, bromes, etc... devront être suffisamment éloignés afin qu'ils ne puissent être mélangés accidentellement aux nitrates ou engrais nitrés).

Dans le cas où, malgré toutes les précautions prises, des fractions d'engrais seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne devraient pas être remises ou laissées sur les tas.

- les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur des locaux des dépôts devront à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas d'engrais nitrés.
- Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des dépôts pour les manutentions ne devront présenter aucune partie combustible, ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les engrais.
- Les stocks d'engrais seront séparés et fractionnés en tas ne dépassant pas 500 tonnes à l'exclusion d'une case existante de 700 t ne pouvant être utilisée au stockage d'amonitrates.

Ils reposeront sur un sol cimenté.

La S.A. NORSK HYDRO AZOTE ne pourra stocker dans ce local plus de 1000 tonnes d'ammonitrates et 2500 tonnes d'engrais composés NPK. Ces stockages vrac seront fractionnés par cases de 500 t maximum. La case de 700 t existante ne pourra pas être utilisée pour les stockages d'amonitrates.

Après chaque séance de travail, les passages des locaux seront soigneusement balayés.

il est formellement interdit de rejeter les balayures sur les tas d'engrais.

- les locaux du dépôt ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud, etc...) assurant des garanties équivalentes.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs du fluide chaud seront installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage des nitrates.

- Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôts (lampes, chalumeaux, etc...).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme et l'intervention sera réalisée suivant les dispositions de l'article 4 paragraphe f alinéa 2.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les lampes sont installées de façon, à ne jamais se trouver en contact avec les produits stockés.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'Équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

- il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.
- Les locaux seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance en particulier ils seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques.

Les matériels incendie seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel disposera d'au moins 2 masques de protection des fumées ou vapeurs dégagées par un éventuel incendie des engrais stockés.

Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manoeuvre de ces appareils.

Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre seront affichées en plusieurs points des locaux.

Des rondes quotidiennes seront organisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 10. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION :

- L'installation de combustion sera aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.
- L'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas de dangers ou inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera en particulier sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 11 - DELAIS D'APPLICATION :

Ces prescriptions devront être intégralement respectées dans le délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'échéance de ce délai, l'exploitant fournira un état des travaux de mise en conformité réalisés.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché à la mairie d'ISSOUDUN et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Sous-Préfet d'ISSOUDUN, le Maire d'ISSOUDUN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Pierre BIARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Raymond CERVELLE